

VD_OMNI AC.2000.0029 vom 18. Dezember 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0029

FR: VD_OMNI AC.2000.0029 du 18 décembre 2000

IT: VD_OMNI AC.2000.0029 del 18 dicembre 2000

Regeste

CHAIGNAT Francis c/Yvonand | Haie: hauteur maximale à 60 cm "si la visibilité doit être maintenue": le propriétaire peut-il la dépasser moyennant la pose d'un miroir? Question laissée ouverte, la Municipalité ayant de bonnes raisons (coût d'entretien) de refuser un miroir. C'est d'ailleurs le recourant qui n'a pas respecté la distance de 1 m. au domaine public déjà en vigueur lors de la plantation. Portée de RLR-9-2(1994) réservant les haies existant à son entrée en vigueur alors que RLR(1965) exigeait déjà la même distance?

Erwägungen

E. 1

RLR, et à son art. 22 la même règle transitoire que l'art. 9 al. 2 RLR actuel. On observe que l'art. 18 du règlement de 1965 soumettait en outre la plantation de haies à la procédure de permis de construire mais on peut se demander si cette prescription réglementaire singulièrement lourde a souvent été appliquée, ce qui pourrait expliquer la disposition transitoire de l'art. 9 al. 2 RLR régularisant les situations acquises dans les faits. Peu importe cependant car en l'espèce, la décision attaquée n'exige pas l'enlèvement de la haie.

4. De fait, la décision attaquée est fondée sur l'art. 8 RLR, qui règle la hauteur des haies en bordure des voies publiques. Le recourant s'oppose à l'élagage en faisant valoir que la visibilité peut être maintenue de manière satisfaisante par la pose d'un miroir, solution que le principe de la proportionnalité commanderait de préférer, comme la municipalité l'avait précédemment admis. A première vue, l'article 8 RLR formule une réglementation d'une certaine rigidité. Il impose des hauteurs maximales fixes dont il ne semble possible de s'écarter que pour en adopter de plus sévères encore "lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'en être affectées" (art. 8 al. 2 RLR). Il n'est pas certain qu'il soit possible d'échapper à l'obligation de maintenir la visibilité, c'est-à-dire à l'obligation de rabattre une haie à la hauteur de 60 cm, en adoptant d'autres mesures de remplacement pour assurer la visibilité. La question peut cependant rester ouverte en l'espèce. En effet, la municipalité fait valoir, du moins dans son ultime position exprimée à l'audience, que la pose d'un miroir, outre qu'elle est coûteuse, engendre des frais d'entretien importants en raison des déprédations (bris, jet de peinture, etc.) auxquelles de telles installations sont exposées. Elle a d'ailleurs ajouté qu'il n'y a pas d'autre miroir sur le territoire communal, en raison de ces risques précisément. Ces motifs paraissent fondés et le tribunal juge à cet égard que même si l'on devait considérer que l'art. 8 RLR en laisse la possibilité, il ne lui appartiendrait pas d'imposer en l'espèce à la municipalité, qui possède dans ce domaine un certain pouvoir d'appréciation, la solution de la pose d'un miroir. Il faut bien voir en outre que si la visibilité est insuffisante à l'heure actuelle, c'est en grande partie parce que la haie du recourant ne respecte pas la distance minimale (1 m par rapport au bord de la chaussée) qui était pourtant déjà applicable au moment de sa plantation. Dans ces

conditions, on ne saurait imposer à la commune ou aux autres propriétaires, dans le seul but d'épargner la haie du recourant, une solution manifestement plus onéreuse et d'ailleurs moins confortable pour les conducteurs. C'est donc à juste titre, sur le principe, que la municipalité a ordonné l'élagage de la haie du recourant. 5. La décision attaquée n'indique pas quelle hauteur la haie à élaguer devrait respecter. Le recourant relève d'ailleurs à juste titre que la commune entend faire respecter l'art. 8 RLR sans indiquer laquelle des lettres a ou b de l'alinéa 2 devrait être appliquée. Sur ce point, il faut bien admettre, surtout dans le contexte conflictuel de la présente cause, que la décision municipale est insuffisamment précise. En effet, si le maintien d'une visibilité suffisante nécessite effectivement le rabattage de la haie au débouché du chemin du Grand Clos sur la rue de la Bauma, il est certain qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un rabattage jusqu'à la hauteur maximale de 60 cm sur toute la longueur de chacun de deux côtés de la parcelle qui longe les voies précitées. Aux endroits les plus éloignés du débouché délicat, il est vraisemblable que la haie pourrait être maintenue dans son état actuel. Sur ce point, le recourant conteste à juste titre l'imprécision de la décision municipale. Il n'appartient cependant pas au Tribunal administratif de se substituer à la municipalité pour déterminer à quel endroit exactement et à quelle hauteur maximale (il se pourrait qu'un dégradé oblique s'avère préférable à des variations de hauteur en escalier) la haie doit être rabattue. Pour ce motif, la décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision maintenant le principe de la précédente mais déterminant exactement, après examen détaillé des lieux et des conditions de visibilité, quelle est l'ampleur du rabattage de la haie auquel le recourant doit procéder. 6. Vu ce qui précède, le recours n'est que très partiellement admis, ce qui justifie qu'un émolument soit mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu de mettre un émolument à la charge de la commune, mais celle-ci doit des dépens, réduits, au recourant.